

ARTICLE VIII

1. L'Agence a le statut juridique de personne morale établie au Canada.
2. Le Canada accorde à l'Agence les privilèges suivants:
 - a) Les produits importés ou exportés par l'Agence ou par son compte et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles sont exonérés de tous droits de douane et autres impôts ou taxes et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.
 - b) L'Agence a droit à la remise ou au remboursement du montant des droits et impôts perçus sur les achats importants faits par elle ou pour son compte et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.
 - c) L'Agence, ses biens et ses revenus, sont exonérés des impôts directs.
 - d) Les traitements et émoluments versés par l'Agence aux membres de son personnel sont exonérés de l'impôt national sur le revenu, sauf pour les citoyens canadiens ayant leur résidence permanente ou habituelle au Canada.

ARTICLE IX

Le Canada et l'Agence peuvent convenir de réviser les dispositions du présent Accord, notamment en vue d'améliorer sa mise en œuvre en fonction de l'expérience acquise ou d'accroître le degré de coopération entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE X

Le Canada envisage, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins, les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses États membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses États membres envisagent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins, les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE XI

1. Le Canada et l'Agence étudient les problèmes d'intérêt commun, échangent des informations générales sur leurs programmes et projets spatiaux en vue de déterminer les domaines se prêtant à la coordination et à la collaboration, et s'efforcent de se consulter régulièrement sur les questions spatiales.
2. Le Canada et l'Agence échangent des rapports scientifiques et techniques conformément à leurs réglementations respectives.

ARTICLE XII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de la Partie la plus diligente. Les Parties conviennent que, à cette fin et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions de l'article XVII de ladite Convention s'appliqueront, sauf accord contraire des Parties.